

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

du Commerce, de la Finance, de l'Industrie
de la Propriété foncière et des Assurances.

Bureau: No. 32, rue Saint-Gabriel, Montréal

ABONNEMENTS:

Montréal, un an..... \$2.00

Canada et Etats-Unis..... 1.50

France..... fr. 12.50

Publié par

LA SOCIÉTÉ DE PUBLICATION COMMERCIALE.

J. MONIER, Directeur.

Téléphone Bell No 2602.

Téléphone Federal No. 708.

MONTREAL 5. DECEMBRE 1890

ACTUALITES

A Woodstock des chauffourniers sont en train de modifier leurs fourneaux de façon à pouvoir employer le pétrole comme combustible à la place du bois.

Pendant la récente crise monétaire, les capitalistes anglais ont vendu \$100,000,000 de valeurs américaines, qui ont été achetées par des capitalistes américains.

Le *New England Grocer* organise une excursion d'épiciers en Californie pour cet hiver. Nous souhaitons au confrère et à ses excursionnistes beaucoup de plaisir.

La chambre de Commerce de Québec a communiqué à la Chambre de Montréal certains amendements qu'elle a proposé au code de procédure civil. Ces amendements consistent:

1o. A permettre l'instruction et la décision des causes sommaires commerciales hors de terme et même pendant la vacance.

2o. A restreindre à 3 jours le délai d'assignation de 5 jours dans les causes sommaires commerciales.

3o. A étendre à 15 lieues la distance pour laquelle le délai d'assignation ordinaire est suffisant, avec un jour de plus pour chaque distance additionnelle de 15 lieues. Lorsque le code a été fait, on a fixé la distance à 5 lieues; mais la construction des chemins de fer a tellement facilité les communications que les plaideurs sont actuellement moins éloignés de la cour à 15 lieues, qu'ils ne l'étaient alors à 5 lieues.

4o. A décréter que toute vente faite par voyageur ou par correspondante sera réputée faite au lieu où réside la maison, qui fait la vente, et tombant sous la juridiction du tribunal de ce lieu.

5o. A obliger un tiers saisi, de faire sa déclaration au tribunal de son domicile, s'il lui est ordonné ainsi par le bref de saisie; afin d'éviter les retards, frais de taxation, etc, que pourrait causer la mauvaise volonté d'un tiers saisi, résidant dans un district éloigné, et qui viendrait faire sa déclaration à la cour où le bref a été émis.

LES LICENCES

La question des licences se présente encore sous une autre forme dont nous allons dire un mot. La députation des sociétés de tempérance qui est allée auprès des ministres, demande, outre l'augmentation du prix des licences, — la

séparation du commerce des liqueurs de celui des épiceries.

Nous ne savons pas si le gouvernement a l'intention d'adopter cet et suggestion; mais nous croyons utile de la discuter dès à présent, car elle est d'une importance vitale pour un bon nombre d'épiciers de détail.

Que le commerce de gros de boissons soit séparé du commerce de gros d'épicerie, nous ne voyons pas ce que le public aurait à y gagner; les marchands de gros n'ont aucune relation avec le consommateur car ils ne sont que des intermédiaires et la seule différence qui serait perceptible si la mesure de séparation leur était appliquée, c'est qu'on n'aurait pas, chez les marchands de liqueurs en gros, les mêmes garanties d'honorabilité et de droiture que l'on trouve aujourd'hui chez les épiciers de gros. Les premiers, en effet, faisant leur commerce exclusivement de cet article, seraient beaucoup plus tentés de manipuler chez eux les diverses boissons spiritueuses et la falsification et la sophistication, seraient pour ainsi dire à prime; tandis que les derniers ont à maintenir, dans cette ligne, leur réputation commerciale et, s'ils falsifiaient leurs boissons, s'exposeraient au soupçon de falsifier aussi tous les autres articles de leur commerce.

Quant aux épiciers détailliers, la question est plus complexe. On argue contre eux que les consommateurs vont chez eux pour acheter les matières nécessaires à la vie et sont à même, sans faire de démarche spéciale, sans encourir ce que l'on appelle la honte, d'entrer dans un magasin de boissons, de se procurer les spiritueux qu'ils désirent consommer. On prétend que la ménagère qui va à l'épicerie acheter du beurre ou du sucre et qui en même temps achète un flacon de gin ou une bouteille de rye, n'oserait pas entrer dans un magasin où l'on ne vend que du gin, du rye ou du whiskey.

C'est une singulière façon de comprendre les attributs de la législation que de lui demander de vouer au mépris public un commerce qu'elle déclarera pourtant légitime puisqu'elle l'autorisera expressément et qu'elle taxera en même temps d'une manière très lourde. Si l'on croit que le commerce des boissons spiritueuses est un commerce néfaste, qu'on le supprime; il ne devrait pas y avoir de transaction possible avec le mal; dans notre pays, on n'a jamais encore voulu admettre la tolérance du mal comme une nécessité sociale, et si l'on entre dans cette voie, on pourra aller beaucoup plus loin et tolérer aussi, dans certaines conditions de surveillance, un mal social que notre législation chrétienne poursuit actuellement de toutes ses rigueurs. Pourquoi pas, une fois le principe admis?

Et si le commerce des boissons n'est pas un mal social, nous ne voyons pas pourquoi on voudrait reléguer à part, comme une brebis galeuse, celui qui veut l'exercer; pourquoi on lui défendrait d'exercer en même temps tout autre commerce légitime.

Au fonds, il n'est personne mieux placé pour faire un commerce honnête de boissons spiritueuses que l'épicier de détail; la

bière et le vin sont, quoiqu'en disent les fanatiques de la prohibition, des aliments pour le corps; les spiritueux sont des toniques puissants, énergiques et inoffensifs, lorsqu'on n'en abuse pas, car il n'y a que l'abus qui nuise, de même que l'abus de tous les autres toniques. On n'a donc aucune raison valable pour empêcher le épiciers de vendre de la bière, du vin, des spiritueux en même temps que le sucre, le beurre, et les autres denrées alimentaires.

Nous ne nous arrêtons pas à discuter le fait que, si l'on enlève aux épiciers détailliers le droit de vendre des boissons spiritueuses ou fermentées, en payant licence, il y en a un grand nombre qui seront obligés d'abandonner un commerce qui ne leur donnera plus un profit suffisant pour vivre. L'intérêt de ces honnêtes commerçants n'est pas d'une assez grande importance pour que Messieurs les membres des sociétés de tempérance s'en préoccupent. Qu'ils les ruinent, cela leur importe peu pourvu qu'ils satisfassent leur manie de protéger, malgré eux, des gens trop faibles pour résister à la tentation de s'enivrer dès qu'ils en trouvent la moindre occasion.

Mais nous ferons remarquer que pour le détail comme pour le gros, on aura beaucoup plus de garanties d'honnêteté, et de bon ordre et de respect de la loi en laissant ce commerce entre les mains des épiciers, qu'en le reléguant dans des magasins à part. Les arguments donnés plus haut s'appliquent dans les deux cas et peut-être plus encore dans le détail que dans le gros. Car si vous créez une classe de marchands de vins en détail, vous créez en même temps une classe de personnes vivant exclusivement de ce commerce intéressées à pousser autant que possible à la consommation de leurs marchandises, intéressées à retirer autant de profit que possible et par tous les moyens possibles, de la vente des boissons spiritueuses.

On se plaint beaucoup, dans les sociétés de tempérance, de la difficulté que l'on a à faire respecter la loi par les hôteliers et les propriétaires de huettes, il en serait absolument de même pour les marchands de vins en détail, puis, que l'on aurait affaire à la même classe de commerçants, ayant les mêmes intérêts et exposés aux mêmes tentations. Donc, au lieu d'améliorer notre état social, la mesure en question ne pourrait que l'empirer.

Enfin, à l'application pratique de la loi, on ne saurait tenter de l'imposer immédiatement; la plus simple équité exigerait que l'on donnât aux épiciers actuellement porteurs de licences le temps nécessaire pour liquider leur stock, pour arranger leurs affaires conformément au nouvel état de choses, au point de vue des loyers, du personnel, des frais généraux etc. La loi fédérale (déclarée depuis inconstitutionnelle) donnait au commerce un délai de sept ans, croyons-nous, et ce ne serait certes pas trop, si l'on considère que la plupart des épiciers passent des baux à longs termes pour magasins et qu'on devrait leur permettre d'achever le terme commencé avant de leur enlever l'exploitation d'un commerce en vue duquel ils

avaient choisi meublé leur magasin et engagé leur personnel.

Encore une fois, les membres des sociétés de tempérance nous paraissent complètement dévoyés; leurs efforts, bien intentionnés, sans doute, sont dans une direction très mal comprise. Pour guérir un mal social, l'intempérance, au lieu de s'en prendre aux intempérants, ils veulent bouleverser toute la société. Qu'ils punissent les ivrognes; qu'ils imposent de fortes amendes et même de la prison à ceux qui violent la loi; mais qu'ils n'entravent pas la liberté individuelle de ceux qui respectent la loi, qu'ils ne viennent pas léser les intérêts du commerce honnête. En un mot, qu'ils s'attaquent aux abus et non à l'usage légitime des choses, qu'ils soignent les malades et laissent tranquilles ceux qui sont en santé. Voilà la logique, voilà la raison et dès qu'on s'écarte de la logique et de la raison on ne fait plus rien qui vaille.

ASSOCIATION DES EPICIERES DE MONTREAL

Assemblée spéciale ajournée tenue au Mechanic's Hall, le Jeudi 27 Novembre 1890.

Présents: M. le président Ed. Elliott, au fauteuil, MM. A. D. Fraser, S. D. Vallières, L. M. Soucy, M. Scanlan, S. Demers, J. E. Manning, B. Connaughton, John Robertson, J. O'Shaughnessy, M. Delahanty, M. Lemieux, A. Daoust, etc.

Le procès verbal de la dernière assemblée est lu. M. le président expose que l'assemblée a été ajournée pour continuer la discussion sur les questions du "combine" du gros et des licences.

M. Fraser demande si l'on a reçu des réponses aux lettres que le secrétaire a reçu instruction d'adresser aux différentes associations d'épiciers.

Le secrétaire explique qu'il a été empêché par la maladie d'écrire ces lettres avant vendredi dernier et qu'il n'a pas encore reçu de réponse.

M. Robertson, propose, secondé par M. Scanlan, que le secrétaire reçoive instruction de préparer la liste des articles actuellement vendus à des prix combinés, mentionnée dans la motion faite à l'assemblée précédente par M. O'Shaughnessy, de manière à avoir cette liste pour la prochaine assemblée.—Adopté.

Il est proposé par M. Vallières, secondé par M. Delahanty, que le secrétaire reçoive instruction d'écrire à MM. Hull et Rainville, députés à Québec pour leur demander de communiquer à l'association une copie des amendements proposés à la loi des licences et de l'informer du jour où cette question sera mise devant la chambre; et qu'un comité de MM. Elliott, président, S. Demers, J. E. Manning, A. D. Fraser, John Robertson, B. Connaughton, A. Daoust, M. Lemieux, Thomas Gauthier, le proposeur et le second pour aller à Québec représenter l'association.—Adopté à l'unanimité.

Et l'assemblée s'ajourne.

Pour Vendre vos Propriétés
Annoncez dans le PRIX COURANT